



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

\*\*\*\*\*

# **CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DIRECTEURS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION**

## **SESSION 2024**

2<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité

**Une note de synthèse à partir d'un dossier de trente pages  
maximum portant sur la matière suivante :**

**Droit pénal et procédure pénale**

(Durée de l'épreuve : 5 heures – Coefficient : 5)

\*\*\*\*\*

## **Les cours criminelles départementales**

*Aucun document ou code n'est autorisé*

Le sujet est composé d'une page de garde suivie de la liste des annexes et d'un dossier documentaire de 9 documents, paginé « Page 1 sur 30 ».

## Annexes

**Document 1** : Dalloz Actualité : cours criminelles départementales : renvoi de deux séries de QPC, 28 septembre 2023 (3 pages)

**Document 2** : Résolution du conseil national des barreaux : opposition à la généralisation des cours criminelles départementales prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (1 page)

**Document 3** : Crim., QPC, 20 sept. 2023 n° 23-84.320 (4 pages)

**Document 4** : Crim., QPC, 20 sept. 2023 n° 23-90.010 (3 pages)

**Document 5** : Recueil Dalloz 2021, p. 128, La cour criminelle départementale – Jean Pradel, Agrégé des facultés de droit, ancien magistrat (2 pages)

**Document 6** : Dalloz Actualité : Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ? 21 novembre 2022 (3 pages)

**Document 7** : Code de procédure pénale, sous-titre II : de la Cour criminelle départementale (Articles 380-16 à 380-22) (2 pages)

**Document 8** : Circulaire relative aux dispositions procédurales applicables à la Cour criminelle départementale, 7 décembre 2022 (8 pages)

**Document 9** : Focus sur... a propos des jurés et des cours criminelles départementales, Jean Baptiste Thierry, maître de conférence à l'Université de Lorraine, 16 mars 2023 (2 pages)

## Document 1

# Cours criminelles départementales : renvoi de deux séries de QPC

le 28 septembre 2023

PÉNAL

La chambre criminelle renvoie au Conseil constitutionnel deux séries de questions prioritaires de constitutionnalité discutant la faculté pour la cour criminelle départementale de juger, selon les règles qui lui sont propres, des infractions criminelles de droit commun, sans l'intervention d'un jury populaire.

- [Crim., OPC, 20 sept. 2023 n° 23-84.320](#)
- [Crim., OPC, 20 sept. 2023 n° 23-90.010](#)

En introduisant l'expérimentation des cours criminelles départementales (CCD) par la loi de programmation de la Justice du 23 mars 2019, le législateur a entendu éprouver une nouvelle juridiction, destinée à juger, en premier ressort, les crimes réprimés de peines de réclusion n'excédant pas vingt ans, hors récidive légale. Conçue pour accélérer les délais de jugement, désengorger les cours d'assises, lutter contre la pratique de la correctionnalisation, voire engendrer d'éventuelles économies budgétaires, cette nouvelle juridiction déroge au droit commun procédural de la matière criminelle, en reniant l'une de ses caractéristiques essentielles : la présence du jury populaire.

Composée de cinq magistrats (C. pr. pén., art. 380-17) et statuant selon des règles de majorité simple (C. pr. pén., art. 380-19, 4°), la CCD avait été progressivement déployée dans quinze départements, par application de trois arrêtés en dates des 25 avril 2019, 2 mars 2020 et 2 juillet 2020. Avant même la fin de la période triennale d'expérimentation, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, dite pour la confiance dans l'institution judiciaire, est venue généraliser leur application, sur l'ensemble du territoire national (hors Mayotte), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Deux mois avant cette généralisation, le comité d'évaluation et de suivi de la CCD avait rendu un rapport faisant état de premiers résultats globalement positifs, invoquant notamment une amélioration des délais de jugement ([Dalloz actualité, 21 nov. 2022, obs. P. Januel](#)). Pour de nombreux observateurs et acteurs de la justice pénale, ce bilan, parcellaire et en trompe-l'œil, devait s'inscrire dans une perspective plus globale : après l'institution des cours d'assises spécialement composées en matière terroriste (Loi n° 86-1020 du 9 sept. 1986), puis la réduction du nombre de jurés aux assises (Loi n° 2011-939 du 10 août 2011), les CCD participaient d'un mouvement menaçant directement l'existence même du jury populaire (v. not., résol. du CNB, Opposition à la généralisation des cours criminelles départementales prévu pour le 1<sup>er</sup> janv. 2023, adoptée par l'assemblée générale du 13 janv. 2023).

Or, pour beaucoup, une telle régression marquerait une rupture historique avec la tradition républicaine, héritée de la Révolution française, par laquelle le citoyen a été pleinement associé à l'œuvre de la justice pénale. Outre une contestation politique (v. not., la proposition de loi visant à préserver le jury populaire de cour d'assises et la pétition citoyenne déposée sur le site du Sénat), la résistance s'est naturellement organisée sur le terrain judiciaire, dès lors que le Conseil constitutionnel ne s'est pas encore prononcé sur la constitutionnalité de ces nouvelles dispositions.

Singulièrement, les travaux de Benjamin Fiorini, fervent opposant aux CCD, ont abreuvé les praticiens d'un argumentaire rigoureux et circonstancié : ce maître de conférences proposait, « clés en main », cinq QPC contestant l'existence même des CCD, ainsi que leurs règles de fonctionnement (Lexbase, La lettre juridique n° 950, 22 juin 2023, Procédure pénale/Audience criminelle, [Le point sur...], Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales). Cet effort d'argumentation juridique a manifestement porté ses fruits puisqu'il étaye aujourd'hui les recours ayant déterminé la chambre criminelle à transmettre

les présentes QPC.

## **Une consécration constitutionnelle du jury en matière criminelle ?**

Une première série de questions tend à ériger la participation des jurés au jugement des crimes de droit commun, au mieux, en Principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR), *a minima*, en principe de valeur constitutionnelle.

Pour rappel, au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, un PRFLR doit énoncer une règle générale, d'application constante, qui, afférente aux droits et libertés fondamentaux ou à l'organisation des pouvoirs publics, trouve une base textuelle dans une ou plusieurs lois intervenues sous un régime républicain antérieur à 1946. Au cas de l'espèce, l'argument, bien que juridiquement étayé, n'en demeure pas moins ambitieux, dès lors que, en 50 ans d'application de cette notion, le Conseil constitutionnel n'a guère reconnu plus d'une dizaine de PFRLR.

Prudents et avisés, les requérants soutiennent parallèlement une « question dite de repli », par laquelle ils affirment que l'intervention du jury populaire constitue le « droit commun » du jugement criminel, ce dont il découlerait un principe à valeur constitutionnelle. En effet, ils observent que, pour valider la création des cours d'assises spécialement composées en matière terroriste, le Conseil constitutionnel avait estimé que ces juridictions, par leur spécialisation, ne dérogeaient que de manière extrêmement limitée « au principe de l'intervention du jury en matière de crimes » (Cons. const. 3 sept. 1986, n° 86-213 DC, consid. 10). Une lecture *a contrario* consacrerait, implicitement, que l'intervention du jury populaire constitue bien la règle en matière criminelle : or, comme l'observait Benjamin Fiorini dans son article susvisé, l'étude d'impact, ayant précédé la phase d'expérimentation, affirmait que les CCD auraient vocation à juger 57 % du contentieux criminel.

## **D'une différence de traitement entre les accusés ?**

La seconde série de QPC argue d'une atteinte au principe d'égalité des citoyens, dès lors que les accusés sont placés « dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises ».

En effet, devant une cour criminelle, ces décisions se prennent selon des règles de majorité simple (C. pr. pén., art. 380-19, 4°), alors que, devant une cour d'assises, elles nécessitent une majorité qualifiée (C. pr. pén., art. 359, 4° et 362, al. 2). Arithmétiquement, il ne fait aucun doute que de telles disparités de vote se révèlent donc désavantageuses pour l'accusé qui comparaît devant une CCD.

En outre, la CCD est par principe compétente pour juger d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, commis par un majeur, hors état de récidive légale : toutefois, elle s'avère incompétente, par application du dernier alinéa de l'article 380-16 du code de procédure pénale, si l'un des co-accusés ne répond pas à ces critères. Partant, un crime, relevant en principe de la CCD, peut finalement aboutir devant une cour d'assises, ce qui occasionne également une différence de traitement susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

## **De la recevabilité de la QPC devant les CCD**

Spécificité notable, l'une des QPC a été présentée devant une CCD (n° 23-90.010). Pour rappel, une QPC peut être présentée devant toute juridiction de jugement relevant de la Cour de cassation, avec une restriction particulière, en matière criminelle, où elle ne peut être soulevée devant une cour d'assises en premier ressort (Ord. n°58-1067 du 7 nov. 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, art. 23-1, al. 4).

Or, dans le silence des textes, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit présentée devant la CCD - ce qui, implicitement, pourrait suggérer une nouvelle différence de traitement entre accusés, selon qu'ils sont renvoyés devant une CCD ou devant une cour d'assises.

Pour conclure, signalons que toute personne justifiant d'un intérêt spécial dispose d'un délai expirant au 11 octobre prochain, à dix-huit heures, pour adresser ses observations en intervention volontaire devant le Conseil constitutionnel.

par Hugues Diaz, Avocat au barreau de Toulouse

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**OPPOSITION À LA GÉNÉRALISATION DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES PRÉVUE POUR LE 1ER JANVIER 2023**

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 janvier 2023

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 13 janvier 2023,**

**CONNAISSANCE PRISE** du Rapport du comité d'évaluation et de suivi de la Cour criminelle départementale déposée en octobre 2022.

**CONSTATE** que les objectifs initiaux de la réforme introduite par la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019 n'ont, en réalité, pas été atteints à l'issue de la période d'expérimentation.

**RELEVE** à cet égard que le dispositif des cours criminelles départementales ne procure ni réel gain de temps, ni réduction des délais d'audiencement, complique l'organisation matérielle des juridictions, crée des surcharges de travail pour les juges et les personnels de greffe, entraîne de nombreux surcoûts en raison des effets induits par leur mise en place, introduit une confusion dans l'esprit des justiciables, n'a aucun effet déterminant sur la correctionnalisation des affaires criminelles, peine à absorber le stock des affaires en attente d'être jugées, accroît les taux d'appel et continue à porter en lui-même une atteinte au principe de l'oralité des débats.

**REGRETTE** l'absence d'études d'impact approfondies et de données statistiques fiables.

**DEPLORE** que le Gouvernement persiste, en dépit du bilan incomplet dressé en 2022 et finalement négatif de l'expérimentation des cours criminelles départementales, à maintenir leur généralisation anticipée dès 2021 à l'ensemble du territoire national, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**RAPPELLE** qu'après avoir réduit le nombre des jurés aux Assises, en première instance et en appel, et qu'avoir institué des cours d'assises spéciales en matière de terrorisme, la création de cours criminelles départementales sans jurés constitue une atteinte majeure à l'existence même du jury populaire.

**RAPPELLE** que le jury populaire est pourtant un outil de démocratie participative qui crée un lien de confiance entre le citoyen et la Justice de son pays, permet une meilleure connaissance de son fonctionnement et offre à la société civile d'apporter son regard à l'œuvre de justice.

**S'INSURGE** de voir une réforme technocratique conduire finalement à un recul démocratique.

**AFFIRME** son attachement au jury populaire.

**DEMANDE** instamment l'arrêt de la généralisation des cours criminelles départementales et s'associe à tout projet ou proposition de loi tendant à préserver le jury populaire en cour d'assises.

\* \*

Fait à Paris, le 13 janvier 2023

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

DU 20 SEPTEMBRE 2023

M. [K] [J] a présenté, par mémoire spécial reçu le 19 juillet 2023, cinq questions prioritaires de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 4 juillet 2023, qui l'a renvoyé devant la cour criminelle départementale de Paris sous l'accusation de viol aggravé et tentative, vol et violences aggravées.

Sur le rapport de M. Brugère, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, Loiseau et Massignon, avocat de M. [K] [J], et les conclusions de M. Bougy, avocat général, l'avocat du demandeur ayant eu la parole en dernier, après débats en l'audience publique du 20 septembre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Brugère, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu, Mme Leprieur, MM. Turbeaux, Laurent, Gouton, Tessereau, conseillers de la chambre, M. Mallard, Mmes Guerrini, Diop-Simon, conseillers référendaires, M. Bougy, avocat général, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 380-16 et 380-17 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il appartient à un jury populaire de juger les crimes de droit commun ? »

2. La deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 5° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental de l'oralité des débats, en ce qu'elles permettent aux magistrats de disposer du dossier de procédure pendant le délibéré ? »

3. La troisième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 380-16 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce que, prévoyant le jugement par une cour criminelle départementale d'accusés encourant des peines de quinze à vingt années d'emprisonnement, sous réserve qu'ils ne soient pas en état de récidive et qu'aucun coaccusé ne relève de la cour d'assises, elles créent une distinction sans rapport avec l'objet de la loi avec les accusés encourant un quantum supérieur ? »

4. La quatrième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que le vote sur la culpabilité de l'accusé s'effectue selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ? »

5. La cinquième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions du 4° de l'article 380-19 du code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que l'accusé déclaré coupable pourra être condamné à la peine maximale selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une cour d'assises ? »

6. Les dispositions législatives contestées, dans leur version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

7. La première question, en ce qu'elle tend à ériger en principe fondamental reconnu par les lois de la République la participation des jurés au jugement des crimes de droit commun, principe au demeurant évoqué par la décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel, est nouvelle.

8. La deuxième question n'est pas nouvelle, en ce qu'elle invoque en réalité la méconnaissance des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

9. Cette question ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que devant la cour criminelle départementale, les débats sont soumis aux mêmes règles que devant la cour d'assises et que la faculté, pour des juges professionnels, de consulter le dossier de la procédure au cours de leur délibéré ne porte pas atteinte à l'oralité des débats à l'audience.

10. Les troisième, quatrième et cinquième questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles.

11. Elles présentent un caractère sérieux, en ce que les dispositions contestées conduisent à placer les accusés dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises.

12. De surcroît, la troisième question présente également un caractère sérieux en ce que pour un même crime puni de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, non commis en état de récidive, relevant en principe de la cour criminelle départementale, un accusé peut comparaître devant la cour d'assises par application des dispositions de l'article 380-16, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

13. Or, ces différences de traitement sont susceptibles de porter une atteinte excessive au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

14. En conséquence, il y a lieu de renvoyer les première, troisième, quatrième et cinquième questions au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la deuxième question prioritaire de constitutionnalité ;

RENVOIE au Conseil constitutionnel les première, troisième, quatrième et cinquième questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du vingt septembre deux mille vingt-trois.

Copyright 2023 - Dalloz - Tous droits réservés.

## Document 4

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

DU 20 SEPTEMBRE 2023

La cour criminelle départementale du Rhône, par arrêt en date du 26 juin 2023, reçu le 30 juin 2023 à la Cour de cassation, a transmis quatre questions prioritaires de constitutionnalité dans la procédure suivie contre M. [J] [U] du chef de vol avec arme.

Des observations ont été produites.

Sur le rapport de Mme Leprieur, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. [J] [U], et les conclusions de M. Petitprez, avocat général, l'avocat du demandeur ayant eu la parole en dernier, après débats en l'audience publique du 20 septembre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, Mme Leprieur, conseiller rapporteur, M. de Larosière de Champfeu, MM. Turbeaux, Laurent, Gouton, Brugère, Tessereau, conseillers de la chambre, M. Mallard, Mmes Guerrini, Diop-Simon, conseillers référendaires, M. Petitprez, avocat général, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du code de procédure pénale, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales, portent-ils atteinte au principe d'intervention du jury pour juger les crimes de droit commun, lequel constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? ».

2. La deuxième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du code de procédure pénale, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales, portent-ils atteinte au principe à valeur constitutionnelle selon lequel l'intervention du jury constitue le droit commun du jugement en matière criminelle ? ».

3. La troisième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 380-19, 4°, du code de procédure pénale, en prévoyant que les cours criminelles départementales prennent leurs décisions sur la culpabilité à la majorité simple de trois voix sur cinq, porte-t-il atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans la mesure où les accusés renvoyés devant les cours criminelles départementales ne bénéficient pas du principe de minorité de faveur - au moins sept voix sur neuf - applicable aux accusés, renvoyés devant les cours d'assises ? ».

4. La quatrième question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 380-19, 4°, du code de procédure pénale, en prévoyant que les cours criminelles départementales prennent leurs décisions sur la peine à la majorité simple de trois voix sur cinq, y compris lorsqu'il s'agit de prononcer la peine maximale encourue, porte-t-il atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la justice garanti par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, dans la mesure où les accusés renvoyés devant les cours criminelles départementales ne bénéficient pas dans cette hypothèse du principe de majorité qualifiée - au moins sept voix sur neuf - applicable aux accusés renvoyés devant les cours d'assises ? ».

5. Les questions ont été présentées devant la cour criminelle départementale.

6. Selon l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être soulevé devant la cour d'assises.

7. Aucune exception au principe selon lequel un tel moyen peut être posé devant toute juridiction de jugement relevant de la Cour de cassation n'est prévue pour la cour criminelle départementale.

8. Dès lors les questions sont recevables.

9. Les dispositions législatives contestées, dans leur version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

10. Les deux premières questions, en ce qu'elles tendent à ériger en principe fondamental reconnu par les lois de la République ou en principe de valeur constitutionnelle la participation des jurés au jugement des crimes de droit commun, principe au demeurant évoqué par la décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 du Conseil constitutionnel, sont nouvelles.

11. Les deux dernières questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles.

12. Elles présentent un caractère sérieux, en ce que la disposition contestée conduit à placer les accusés dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises.

13. Or, ces différences de traitement sont susceptibles de porter une atteinte excessive au principe d'égalité des citoyens devant la justice.

14. En conséquence, il y a lieu de renvoyer les quatre questions au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du vingt septembre deux mille vingt-trois.

# Document 5

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2021 p.128

## La cour criminelle départementale

Jean Pradel, Agrégé des Facultés de droit, Ancien magistrat

### L'essentiel

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 crée des cours criminelles départementales sans jurés pour connaître de certains crimes à certaines conditions, tout en laissant subsister les cours d'assises pour les autres.

### Pourquoi cette réforme ?

La cour d'assises avec jurés ne donne plus vraiment satisfaction. D'une part, la procédure est beaucoup trop lente, et, en cas de détention provisoire de l'accusé, nous a valu l'ire de la Cour de Strasbourg, en sorte que nous avons dû remettre en liberté des accusés ! Et, dans le cas d'accusés libres, l'audience survient parfois deux ou trois ans après clôture de l'instruction. D'autre part, du fait des correctionnalisations, les victimes se trouvent mal à l'aise et, par exemple en matière de viol, elles ont l'impression que la répression n'a pas été à la hauteur des faits. Au 24 juillet 2020, sur 57 affaires jugées, 91 % concernaient des viols sur mineurs de quinze ans. De façon générale, la correctionnalisation crée des sortes de sous-crimes au sein du code pénal.

On ne s'étonnera donc pas que la magistrature se soit montrée favorable à l'idée de telles cours sans jury. Il faut ajouter que le jury n'est pas constitutionnel en France et qu'à l'étranger, il marque le pas, y compris en *Common Law* : ainsi, en Angleterre et au Canada, où les accusés peuvent renoncer au jury, sauf en cas d'homicide, ils le rejettent 98 fois sur 100 !

### Quelle réforme ?

Inscrite dans la loi du 23 mars 2019 (art. 63) et non dans le code de procédure pénale, la cour criminelle comprend cinq magistrats professionnels et connaît des accusés pour crime puni de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, majeurs et non récidivistes. En fait, sont visés les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme. La cour criminelle applique pour l'essentiel les mêmes règles de procédure que la cour d'assises, sauf, par exemple, que les délais de comparution sont de six mois et non d'un an quand l'accusé est détenu, que les juges ont accès au dossier de procédure lors du délibéré et que la décision est prise à la majorité. En cas d'appel, c'est la cour d'assises qui est seule compétente. Nous sommes donc entre une procédure devant la cour d'assises et une procédure devant le tribunal correctionnel, sans volonté de supprimer le jury auquel les Français restent attachés.

La réforme est applicable à titre expérimental pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans un petit nombre de départements, entre deux et dix, ce nombre ayant été augmenté par arrêtés successifs et le dernier, celui du 2 juillet 2020 l'ayant porté à quinze. Indice peut-être en faveur de l'institution nouvelle.

### Que penser de la réforme ?

Il est vrai qu'au moment de la préparation de la loi, et même après, une offensive s'était déchaînée, animée notamment par des avocats. Elle faisait ressortir que le peuple se voyait retirer le droit de juger et que la réforme allait ainsi à l'encontre de la tradition révolutionnaire, ce qui reste peu convaincant quand on considère d'un peu plus près la justice sous la Révolution. Cette offensive s'effrite aujourd'hui, même chez les avocats. Précisons les choses.

Sur le plan des principes, le succès de la réforme et son éventuelle pérennisation reposent sur le respect du contradictoire et de l'oralité, celle-ci étant d'ailleurs en recul avec la preuve scientifique. Magistrats et avocats doivent y veiller et l'on a toutes raisons de penser que ces principes seront assurés.

Sur le plan pratique du respect effectif de ces principes combinés à une accélération des procédures criminelles, il faut lire notamment les travaux déjà conduits sous la houlette de la Direction des affaires criminelles et des grâces par le pôle d'évaluation des politiques pénales composé de magistrats et de statisticiens du service statistique du ministère de la justice. Des tableaux ont été établis concernant les cours expérimentales avec le montant des peines prononcées, les taux d'appel, le nombre de témoins et experts entendus... tous éléments fournis par les greffiers des cours criminelles après expiration du délai d'appel (dix jours).

On sait ainsi que les débats sont très sérieux, que la durée des audiences est réduite d'un jour en moyenne et le temps de délibéré de moitié. Au 24 juillet 2020, le taux d'appel était de 21 % pour 57 affaires et 67 accusés, ce qui est nettement inférieur à celui de 32 % pour les arrêts d'assises. Restons tout de même prudents car la nature des infractions n'est pas toujours la même. Mais il se pourrait bien que le taux soit moindre dans le cas de ces cours, privées de jurés, par nature impressionnables, sinon manipulables, disait déjà Tarde dans les années 1880, spécialement dans les affaires de mœurs où les citoyens sont influencés par leur propre expérience. Quant aux peines, elles sont identiques à celles des cours d'assises avec 9,2 années de réclusion pour 15-20 encourues.

Le bilan est favorable et l'on peut espérer en 2022 une pérennisation de la réforme, attendue bien davantage que redoutée.

**Mots clés :**

**COUR D'ASSISES** \* Réforme \* Cour criminelle départementale \* Juré \* Présentation

## Document 6

# Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ?

le 21 novembre 2022

PÉNAL

Dalloz actualité publie le rapport du « comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale ». Les 387 affaires jugées par ces cours ont permis de lever certaines craintes. Mais si leur généralisation a déjà été actée, le comité regrette de ne pouvoir évaluer les impacts budgétaires de la réforme et évoque le manque de moyen. Il suggère plusieurs évolutions.

- [Rapport du comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles](#)

Instaurée par la loi Belloubet sous la forme d'une expérimentation, la cour criminelle départementale (CCD) fut l'une des réformes judiciaires phares du premier quinquennat Macron. Les crimes passibles de moins de vingt ans de prison peuvent être jugés, non plus par des jurés populaires, mais par cinq magistrats professionnels. Cette expérimentation avait deux objectifs : réduire les délais de traitement des affaires criminelles et éviter la correctionnalisation.

Ces CCD partaient d'un constat : 2 232 affaires ont été jugées aux assises en 2019. Un chiffre en chute de 25,9 % en quinze ans. Dans le même temps, les audiences d'assises s'étaient allongées, du fait du nombre croissant de témoins entendus et de journées d'audience moins longues. Par ailleurs, le taux d'appel était passé de 24 % à 32 % entre 2006 et 2018 et les délais de traitement n'ont cessé de s'allonger.

Cette réforme fut d'abord très contestée. Puis elle a été généralisée par la loi Dupond-Moretti, avant même la fin de l'expérimentation. Trois rapports d'évaluation avaient déjà été produits par différentes instances : rapport Gallen, rapport Mazars/Sauvignat (v. [Dalloz actualité, 16 déc. 2020, art. P. Januel](#)) et rapport Getti. Le rapport du comité de suivi permet de faire le point à la fin de la réforme et suggère plusieurs pistes d'évolution.

### Bilan des 387 affaires jugées

Entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022, 387 affaires ont été jugées par les cours criminelles départementales. 88 % de ces affaires ne concernaient qu'un accusé. Les viols représentent 88 % des affaires et les coups mortels 5 %. Les CCD ont jugé les trois quarts des affaires pour lesquelles elles étaient compétentes, soit un niveau « important ».

Ces 387 affaires ont nécessité 863 jours d'audience (soit 2,23 jours par affaire). Selon les éléments transmis à la mission, il aurait fallu 982 jours d'audience pour que les cours d'assises jugent ces dossiers, soit 12 % de plus. Le délai d'audiencement était en moyenne de 11,8 mois, soit presque un an. Mais ce délai « peut être deux à trois fois plus élevé devant une cour d'assises en raison de la difficulté de ces juridictions à résorber un stock croissant ».

Au total, les CCD ont condamné 428 personnes et en ont acquitté 25, soit un taux d'acquiescement de 5,5 % similaire à celui des cours d'assises. Pour les viols, le taux d'appel est d'environ 22 %, soit légèrement plus que pour ceux jugés aux assises où il est de 17 % (même si le taux de 22 % a pu baisser en raison de désistements ultérieurs). La peine moyenne prononcée pour les viols est de 9,6 ans, soit très proche de celle prononcée par les cours d'assises pour des faits de même nature.

### Quelques craintes levées

Le comité a constaté que « nonobstant la prévention d'origine de certains acteurs du procès criminel, tels que les avocats, tous ont relevé un total respect devant les CCD des principes

d'oralité des débats et du contradictoire ». Ceci notamment parce que ces cours sont dirigées par des présidents de cours d'assises « rompus à la procédure criminelle ». Le comité propose d'ailleurs d'acter que les CCD soient présidées par un président d'assises ou un magistrat spécialement formé.

Les plaidoiries se déroulent « dans un climat moins pesant, davantage centré sur les aspects techniques et juridiques ». Les CCD permettent « d'éviter l'aléa judiciaire très souvent constaté devant les cours d'assises ». De nombreuses personnes auditionnées ont toutefois fait part de leur inquiétude de voir l'audience réduite à une seule journée. Pour le comité, la généralisation des CCD exige le maintien du format retenu pour l'expérimentation « qui passe par le respect des principes de l'oralité et du contradictoire ».

Toutefois, la plupart des personnes auditionnées par le comité n'ont pas constaté de baisse sur la correctionnalisation, alors que c'était un des objectifs principaux de la réforme. Plusieurs explications ont été avancées, comme le caractère récent de la réforme ou l'importance des stocks d'affaires criminelles. Le comité partage ce « constat général d'une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation ». Il estime qu'il convient de ne pas interdire le principe de la correctionnalisation, dès lors qu'il y aurait accord de la partie civile.

### **Le problème des moyens humains**

Si les chiffres diffèrent parfois, le coût moyen d'une journée d'audience en CCD est estimé à 1 100 €, contre 2 060 € aux assises. La vraie difficulté est celle des personnels. La CCD est composée de cinq magistrats, dont au moins trois doivent être de carrière. Au total, les 387 affaires ont mobilisé 1 935 magistrats, dont 15 % étaient honoraires et 18 % étaient des magistrats à titre temporaire.

Or la justice manque de moyens humains. Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jean-Michel Hayat, a ainsi écrit pour demander un report de la réforme. D'autant que la création récente de réunion préparatoire criminelle apparaît chronophage. Et si les procès sont plus courts qu'aux assises, le temps de préparation pour le président reste identique.

Au total, la DSJ considère que le temps moyen consacré aux audiences est plus court que pour les assises. Elle escompte que la réforme permet d'économiser 10,3 postes au siège, 1,7 au parquet et 5,8 greffiers. Mais le comité met ces chiffres en doute. Cette hypothèse prend en compte la présence de deux magistrats honoraires ou à titre temporaire au sein de chaque CCD. Pour le comité, « aucun chiffre concret n'a été avancé permettant de déterminer le nombre de magistrats et de greffiers rendus nécessaires au fonctionnement des CCD ». Il souhaiterait qu'une évaluation soit réalisée avant la généralisation. Il souligne la « nécessité impérieuse » d'un recrutement substantiel de magistrats et de greffiers pour pérenniser les CCD.

Autre problème : le manque de salles pour les audiences. Pour le DSJ, l'idée de faire siéger la CCD dans un autre tribunal judiciaire pourrait être envisagée. Le comité considère que cette piste mérite d'être approfondie et étudiée.

### **Plusieurs pistes d'évolution**

L'idée de généraliser les CCD à tous les crimes en première instance a été débattue. Mais pour le comité, « elle apparaît comme prématurée en l'état des ressources humaines ». Le comité a également rejeté l'idée de réserver ces cours aux affaires où la culpabilité est reconnue par l'accusé, cette reconnaissance pouvant être évolutive.

Le comité est favorable à ce que les CCD puissent juger des récidivistes. Une extension aux accusés mineurs « pourrait être envisagée, mais s'avère difficile », faute de ressources humaines. Une expérimentation devrait nécessairement prendre en compte les spécificités de la justice des enfants.

Devant les CCD, le dossier de procédure est conservé pendant le délibéré. Une innovation que plusieurs magistrats ont jugé utile. La règle de voter à bulletin secret a par contre été perçue

comme inadaptée pour des magistrats rompus à la collégialité. Cela devrait être laissé à l'appréciation du président d'audience.

Le contentieux des CCD étant d'abord celui des violences sexuelles, le comité estime souhaitable que les magistrats à titre temporaire et les magistrats honoraires disposent de modules de formation spécifiques. Le comité relaie également la demande des greffiers d'établir des trames spécifiques au cours criminelles, ce qui n'a pas été fait pour l'expérimentation. Le comité reprend la proposition de désigner les cours d'assises d'appel des CCD dans le même département.

par Pierre Januel, Journaliste

## Document 7

### Code de procédure pénale

#### **Partie législative (Articles préliminaire à 937)**

#### Livre II : Des juridictions de jugement (Articles 231 à 566)

#### Titre Ier : De la cour d'assises et de la cour criminelle départementale (Articles 231 à 380-22)

#### Sous-titre II : De la cour criminelle départementale (Articles 380-16 à 380-22)

#### Article 380-16

Par dérogation aux chapitres Ier à V du sous-titre Ier du présent titre, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, sont jugées en premier ressort par la cour criminelle départementale.

Cette cour est également compétente pour le jugement des délits connexes.

Elle n'est pas compétente s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions prévues au présent article.

#### Article 380-17

La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article [235](#), dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la [section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958](#) portant loi organique relative au statut de la magistrature.

#### Article 380-18

Sur proposition du ministère public, l'audience de la cour criminelle départementale est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel.

#### Article 380-19

La cour criminelle départementale applique les dispositions du présent code relatives aux cours d'assises sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les attributions confiées à la cour d'assises sont exercées par la cour criminelle départementale et celles confiées au président de la cour d'assises sont exercées par le président de la cour criminelle départementale ;

3° La section 2 du chapitre III du sous-titre Ier du présent livre, l'article [282](#), la section 1 du chapitre V du même sous-titre Ier, les deux derniers alinéas de l'article [293](#) et les articles [295](#) à [305](#) ne sont pas applicables ;

4° Pour l'application des articles [359,360](#) et [362](#), les décisions sont prises à la majorité ;

5° Les deux derniers alinéas de l'article [347](#) ne sont pas applicables et la cour criminelle départementale délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

#### **Article 380-20**

Si la cour criminelle départementale estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparait détenant, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle départementale peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé.

#### **Article 380-21**

L'appel des décisions de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues au sous-titre Ier du présent titre pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

#### **Article 380-22**

Pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle départementale est assimilée à la cour d'assises.

## Document 8

L'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la cour criminelle départementale à l'ensemble du territoire, à l'exception du département de Mayotte<sup>1</sup>.

Cet article crée un sous-titre II au sein du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, qui comprend les articles 380-16 à 380-22.

Cette généralisation fait suite à l'expérimentation de la cour criminelle départementale menée conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice dans sept départements<sup>2</sup> à compter du 5 septembre 2019, puis étendue en juin et en octobre 2020 à huit autres départements<sup>3</sup>. Cette expérimentation se poursuit dans les départements concernés jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces évolutions, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont détaillées dans la présente circulaire.

### 1. La composition de la cour criminelle départementale

Conformément à l'article [380-17](#) du code de procédure pénale, la cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, soit cinq magistrats, en lieu et place des trois magistrats et six jurés de la cour d'assises siégeant en première instance.

L'article 380-17 du code de procédure pénale précise les conditions de désignation de ces magistrats.

#### 1.1. Le président de la cour criminelle départementale

Le président de la cour criminelle départementale est désigné par le premier président de la cour d'appel, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises.

Dans le cadre de l'expérimentation, la désignation en qualité de président de la cour criminelle départementale de magistrats exerçant déjà les fonctions de président de cour d'assises, rompus à la procédure criminelle, a contribué à lever les craintes qui avaient pu s'exprimer quant au respect des principes d'oralité des débats et du contradictoire.

#### 1.2. Les assesseurs de la cour criminelle départementale

- La possibilité de désigner en qualité d'assesseur un conseiller ou tout juge du ressort de la cour d'appel

Les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les conseillers et les juges du ressort de la cour d'appel.

- La possibilité de désigner en qualité d'assesseurs deux magistrats exerçant à titre temporaire ou magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou, dans les cours d'appel participant à l'expérimentation, un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Parmi ces cinq magistrats composant la cour criminelle départementale, deux des assesseurs au plus, désignés par le premier président de la cour d'appel, peuvent être :

<sup>1</sup> Article 888-1 du code de procédure pénale

<sup>2</sup> Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime, conformément à l'arrêté du 25 avril 2019.

<sup>3</sup> Pyrénées-Atlantiques et l'Hérault, conformément à l'arrêté du 2 mars 2020, et Isère, Val d'Oise, Guadeloupe, Loire-Atlantique, Haute-Garonne et Guyane, par arrêté du 2 juillet 2020.

- a) Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- b) Et/ou des magistrats exerçant à titre temporaire ;

La loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 a en effet autorisé, en modifiant l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, que les magistrats à titre temporaire puissent exercer les fonctions d'assesseurs dans les cours criminelles départementales, comme l'avait fait à titre expérimental et provisoire l'article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019.

- c) Et/ou, dans le cadre de l'expérimentation de trois ans prévue par l'article 10 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet prévu qu'à titre expérimental, dans au moins deux départements et au plus vingt départements et pour une durée de trois ans, un des assesseurs de la cour criminelle départementale peut être un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. A ce titre, l'avocat honoraire ne doit pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle il est affecté.

L'[arrêté du 22 septembre 2022](#) relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs fixe la liste des vingt départements<sup>4</sup> dans lesquels cette expérimentation est conduite pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, le [décret n° 2022-792 du 6 mai 2022](#) relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature des avocats honoraires souhaitant exercer ces fonctions. Il précise, en outre, que les avocats honoraires nommés pour les exercer doivent suivre préalablement à leur prise de fonctions la formation, d'une durée de deux jours, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, selon des modalités précisées par arrêté<sup>5</sup>. Enfin, le décret prévoit les conditions dans lesquelles les avocats honoraires sont indemnisés pour l'exercice de ces fonctions.

Les modalités de recrutement des AHFJ et les dispositions statutaires les concernant ont été précisées par la [dépêche de la direction des services judiciaires du 3 novembre 2022](#) (JUSB2231248C).

Il peut être observé qu'en pratique, hors les dispositions relatives à l'expérimentation des AHFJ, la composition de la cour criminelle départementale est exactement celle des cours d'assises spécialement composées seulement de magistrats, conformément à l'article 698-6 du code de procédure pénale, et compétentes pour certains crimes commis par des militaires, certains crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation, les crimes de terrorisme et les crimes de trafic de stupéfiants (art. 697-1, 697-4, 702 et 706-25, 706-27 du CPP).

## **2. Le siège de la cour criminelle départementale**

En application de l'article 380-17 du code de procédure pénale, la cour criminelle départementale siège au même lieu que la cour d'assises.

En application de l'article 234 du même code, applicable à la cour d'assises, la cour criminelle départementale siège donc au chef-lieu de la cour d'appel, dans les départements où siège une cour

<sup>4</sup> Bouches-du Rhône, Cher, Côtes d'Armor, Drôme, Eure, Guyane, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Paris, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône Val d'Oise, Vaucluse, Vienne.

<sup>5</sup> Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales

d'appel, et au chef-lieu du département dans les autres cas (sauf pour les exceptions prévues par l'article R. 41 du même code).

Par ailleurs, l'article 235 du code de procédure pénale, applicable à la cour criminelle départementale, permet sa délocalisation, exceptionnelle et temporaire, sous réserve qu'elle siège dans un tribunal judiciaire situé dans le même département que celui du siège habituel de la cour d'assises. En pratique, cette délocalisation ne vaut que pour une seule session et est décidée sur réquisition du procureur général, par la cour réunie en assemblée générale. L'arrêt rendu par la cour doit être motivé et indiquer les circonstances qui commandent cette mesure exceptionnelle.

En revanche, s'il est possible qu'une cour criminelle départementale comporte, comme une cour d'assises, plusieurs sections, conformément à l'article 233 du code de procédure pénale, ces dispositions ne permettent pas que ces différentes sections siègent dans des tribunaux judiciaires distincts (dont l'un serait au chef-lieu du département et l'autre, pour les cours d'assises mentionnées à l'article R. 41, au siège de la cour d'assises distinct de ce chef-lieu).

### **3. La compétence matérielle de la cour criminelle départementale**

La cour criminelle départementale est compétente pour juger, en premier ressort, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, ainsi que des délits connexes.

Les crimes concernés<sup>6</sup> sont ainsi :

- Soit ceux punis de quinze ans de réclusion criminelle, c'est-à-dire notamment les actes de torture ou de barbarie non aggravés, les viols non aggravés, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les extorsions non aggravées ;
- Soit ceux punis de vingt ans de réclusion criminelle, tels que certains actes de torture et de barbarie aggravés, les coups mortels aggravés, les viols aggravés, les enlèvements et séquestrations non aggravés, les vols avec arme et les extorsions aggravées.

La cour criminelle départementale est compétente pour connaître des crimes mettant en cause plusieurs accusés, dès lors que chacun d'eux répond aux conditions précitées. La cour d'assises est en revanche compétente lorsqu'un au moins des accusés ne satisfait pas ces conditions.

Il en résulte notamment qu'en cas de crimes relevant de la compétence de la cour criminelle départementale et qui seraient reprochés à la fois à un ou plusieurs majeurs et à un ou plusieurs mineurs d'au moins 16 ans, l'ensemble des accusés doit être renvoyés devant la cour d'assises des mineurs. Une disjonction de la procédure, les seuls majeurs étant renvoyés devant la cour criminelle, et les mineurs renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, bien que sans doute juridiquement possible, paraît en effet inopportune.

### **4. La saisine de la cour criminelle départementale et les délais d'audience lorsque l'un des accusés est détenu**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la cour criminelle départementale est généralisée à l'ensemble des départements.**

S'agissant des modalités de saisine de la cour criminelle départementale, il convient de distinguer, d'une part, le régime applicable aux personnes mises en accusation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon que la cour criminelle départementale siège dans un des quinze départements concernés par l'expérimentation ou non (4.1) et, d'autre part, le régime unique applicable aux personnes mises en accusation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (4.2).

<sup>6</sup> La [liste](#) des crimes concernés est accessible sur le Wikipéal.

Des délais d'audience devant la cour criminelle départementale sont par ailleurs institués lorsque l'accusé est détenu.

#### 4.1. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le IV de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que :

*« Les personnes mises en accusation devant la cour d'assises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent être renvoyées devant la cour criminelle départementale, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.*

*A compter du premier jour du premier mois suivant la publication de la présente loi, dans les départements où est en cours l'expérimentation, les personnes sont mises en accusation conformément aux dispositions du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la présente loi. Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises intervenue à compter du 13 mai 2021 sont, sur décision du premier président de la cour d'appel, renvoyées devant la cour criminelle départementale lorsque les faits relèvent de la compétence de cette juridiction ».*

Il convient donc de distinguer selon que le renvoi a été décidé dans une juridiction expérimentale ou non.

##### ➤ **Dans les départements concernés par l'expérimentation**

**Dans les départements dans lesquels l'expérimentation est en cours** (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Isère, Val d'Oise, Guadeloupe, Loire-Atlantique, Haute-Garonne et Guyane), les personnes, ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises intervenue **à compter du 13 mai 2021**, et n'ayant pas déjà comparu devant la cour d'assises, ont dû, sur décision du premier président de la cour d'appel, **intervenue avant le 13 mai 2022**, d'office ou sur réquisition du parquet général, être renvoyées devant la cour criminelle départementale lorsque les faits relèvent de la compétence de cette juridiction, sans qu'il ait été nécessaire de recueillir leur accord<sup>7</sup>.

Lorsque la personne a été renvoyée devant la cour criminelle départementale sur décision du premier président de la cour d'appel, les délais d'audience devant cette juridiction, qui correspondent aux délais maximaux de détention provisoire de l'accusé, sont ceux prévus au second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale à compter de cette décision (soit six mois à compter de l'ordonnance du premier président, délai renouvelable une fois pour une durée supplémentaire de six mois), sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 181 du même code.

L'article 1<sup>er</sup> du [décret n°2022-17 du 17 janvier 2022](#) précise que lorsque l'ordonnance du premier président prise dans cette hypothèse intervient plus de six mois après la date de mise en accusation de la personne devant la cour d'assises, la détention provisoire de cette personne est prolongée par la chambre de l'instruction, en application de l'article 181 du code de procédure pénale, avant l'expiration du délai d'un an à compter de la décision de mise en accusation. Cette prolongation est valable jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'ordonnance du premier président, date avant laquelle la personne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de six mois.

<sup>7</sup> C'est l'article 1<sup>er</sup> du [décret n°2022-17 du 7 janvier 2022](#) relatif à l'expérimentation de la cour criminelle départementale, qui, tout en précisant que la décision du premier président, constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours et notifiée au ministère public et aux parties, a précisé que cette décision ne pouvait intervenir postérieurement au 13 mai 2022. Cette date avait pour objet d'anticiper sur la généralisation de la CCD en organisant l'apurement progressif du stock de dossiers relevant de la compétence de la CCD, mais ayant fait initialement l'objet d'une décision de mise en accusation devant la cour d'assises. Cependant, aucune nullité ne saurait résulter d'une ordonnance de réorientation rendue après cette date.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, dans ces ressorts expérimentateurs, les personnes à l'encontre desquelles il existe charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime relevant de la compétence de la cour criminelle départementale, ont dû être mises en accusation, par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction, devant cette juridiction, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions fixées par ce texte. L'article 181-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées au point 4.2, leur a en effet été rendu applicable par anticipation.

➤ **Dans les départements non concernés par l'expérimentation**

S'agissant des personnes mises en accusation devant la cour d'assises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, elles peuvent, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, être renvoyées devant la cour criminelle départementale, sur décision du premier président de la cour d'appel<sup>8</sup> (ou du conseiller par lui désigné conformément à l'article R. 312-2 du code de l'organisation judiciaire).

Il n'est pas exigé que le premier président statue sur réquisition du procureur général. Il pourrait se saisir d'office ou à la demande du président de la cour d'assises ou des parties, même si en pratique l'initiative de la réorientation, qui ne constitue qu'une faculté, proviendra surtout du ministère public.

Il appartient ainsi au parquet général de requérir ce renvoi dans les hypothèses où celui-ci lui apparaît utile à une bonne administration de la justice.

Ainsi, si l'audience devant la cour d'assises est déjà fixée à court ou moyen terme, un maintien de cette orientation initiale peut être privilégié à un renvoi devant la cour criminelle départementale.

En revanche, ce renvoi devant la cour criminelle départementale peut utilement être proposé quand la date d'audience devant la cour d'assises n'a pas déjà été fixée, ou, dans le cas contraire, quand cette réorientation permet l'examen de l'affaire devant la cour criminelle départementale à une date plus proche.

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour que soit proposée et décidée cette réorientation.

En application du IV (quatrième alinéa) de l'article 59 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, les délais d'audience devant la cour criminelle départementale dans cette hypothèse sont ceux prévus au second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale à compter de la décision du premier président de la cour d'appel (soit six mois à compter de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, délai renouvelable une fois pour une durée supplémentaire de six mois), sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 181 du même code. Cette règle est identique à celle applicable aux départements concernés par l'expérimentation.

L'article 59 IV dernier alinéa de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit toutefois une règle spécifique dans les départements non concernés par l'expérimentation. Par exception aux dispositions de l'article 181-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, une deuxième prolongation de la détention provisoire peut ainsi être ordonnée pour une durée de six mois à l'égard des personnes renvoyées devant la cour criminelle départementale avant le 1<sup>er</sup> mars 2023, détenues en raison des faits pour lesquels elles sont renvoyées. Bien évidemment, ce délai ne peut toutefois excéder les délais prévus à l'article 181 du code de procédure pénale.

Ce délai supplémentaire applicable dans les départements autres que les 15 sites pilotes, n'est que temporaire et vise à permettre un déploiement progressif de l'audience devant la cour criminelle départementale.

<sup>8</sup> Une trame d'ordonnance est disponible sur la [page dédiée](#) du Wikipénal.

➤ **Les modalités de recueil de l'accord de la personne à être jugée par la cour criminelle départementale**

La loi ne précise pas les modalités pratiques de recueil de l'accord de la personne mise en accusation devant la cour d'assises permettant son renvoi devant la cour criminelle départementale et n'impose aucun formalisme, si ce n'est que cet accord doit être recueilli en présence de l'avocat de la personne.

Rien n'interdit dès lors que cet accord soit recueilli en utilisant un moyen de télécommunication, si la personne et son avocat en sont d'accord, dès lors qu'aucun doute ne pourra résulter sur l'existence de l'accord donné en présence d'un avocat.

En pratique, cet accord doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne et faisant état de l'accord donné en présence de son avocat. Le cas échéant, il apparaît opportun d'indiquer qu'il a été recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par 706-71 du code de procédure pénale.

A cet égard, il peut être observé que si la décision de renvoi devant la cour criminelle départementale doit être prise par le premier président de la cour d'appel ou, conformément à l'article R. 312-2 du code de l'organisation judiciaire, par le conseiller par lui désigné, la loi n'indique pas qu'il revient à ce dernier de procéder au recueil de l'accord, lequel peut ainsi être constaté par le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

Ni les dispositions issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ni celles du décret du 7 janvier 2022 n'imposent ou proscrivent la présence du greffe pour le recueil de cet accord. Sur un plan pratique, un parallèle peut être établi avec les dispositions de l'article D.45-1-2 du code de procédure pénale relatives à la réunion préparatoire criminelle, qui prévoient que celle-ci « *peut se tenir avec l'assistance du greffier de la cour d'assises* » et que le président de la cour d'assises établit ou fait établir un procès-verbal.

Des [trames](#) de recueil de l'accord de l'accusé sont accessibles sur le Wikipénal.

4.2. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article [181-1](#) du code de procédure pénale précise les modalités de saisine de la cour criminelle départementale, qui s'appliquent dans tous les départements, y compris les départements expérimentaux. Ainsi, la personne majeure à l'encontre de laquelle il existe des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime relevant de la compétence de la cour criminelle départementale, est mise en accusation devant cette juridiction, par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions fixées par ce texte.

Cette décision est évidemment prise sans devoir recueillir préalablement l'accord des parties, puisque la cour criminelle départementale est désormais compétente à la place de la cour d'assises.

L'introduction des dispositions de l'article 181-1 dans le code de procédure pénale ne fait cependant pas obstacle à la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner, sous réserve de l'accord de la partie civile (au regard des dispositions de l'article 186-3 alinéa 1<sup>er</sup> du ce code), une requalification des faits de nature criminelle pour privilégier, en opportunité, une qualification correctionnelle, notamment lorsque la partie civile, assistée d'un avocat, en forme la demande.

S'agissant des délais d'audiencement, conformément aux dispositions combinées des articles 181 et 181-1 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé est détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour criminelle départementale, il est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu ou à compter de la date à laquelle

il a ultérieurement été placé en détention provisoire s'il était libre au moment de la décision de mise en accusation.

Toutefois, en application du second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale, si l'audience n'a pu intervenir dans ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, prolonger la détention provisoire de l'accusé pour une unique durée de six mois.

En outre, **à titre transitoire** et comme évoqué *supra*, il est prévu dans les départements non concernés par l'expérimentation qu'une seconde prolongation de la détention provisoire peut être ordonnée, pour une nouvelle durée de six mois, en application de l'article 181-1 du code de procédure pénale, à l'encontre de l'accusé renvoyé devant la cour criminelle départementale **avant le 1<sup>er</sup> mars 2023** (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 28 février 2023).

#### 4.3. La possibilité d'une rectification des erreurs d'orientation

En cas d'erreur d'orientation de ces procédures, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction, qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle départementale ou inversement, l'article 181-2 du code de procédure pénale prévoit que le président de la chambre de l'instruction peut<sup>9</sup>, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder, par ordonnance motivée, à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente.

Dans cette dernière hypothèse, si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, les délais prévus à l'article [181](#) du code de procédure pénale sont alors applicables<sup>10</sup>.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour criminelle départementale, les délais applicables sont ceux prévus au second alinéa de l'article [181-1](#) du code de procédure pénale, soit six mois à compter de la décision du président de la chambre de l'instruction rectifiant l'erreur d'orientation, avec possibilité de prolongation de ce délai une fois pour une durée supplémentaire de six mois, sans que ces délais puissent excéder ceux prévus à l'article 181 du même code.

### **5. La procédure applicable devant la cour criminelle départementale**

Conformément à l'article [380-19](#) du code de procédure pénale, il est fait application devant la cour criminelle départementale de la procédure applicable à la cour d'assises. Les attributions de la cour d'assises et celles de son président sont respectivement dévolues à la cour criminelle départementale et à son président.

Il n'est pas tenu compte des dispositions faisant mention du jury et des jurés.

Ne sont donc pas applicables à la cour criminelle départementale les dispositions relatives au jury prévues par les articles 254 à 267 du code de procédure pénale, l'article 282 du même code, les dispositions relatives à la révision de la liste des jurés prévues par les articles 288 à 292, les deux derniers alinéas de l'article 293, ainsi que les articles 295 à 305 du même code.

Il en résulte notamment que les dispositions relatives à la procédure préparatoire aux assises, prévues par les articles 269 à 287 du code de procédure pénale, à l'exception de l'article 282, sont applicables à la cour criminelle départementale. La réunion préparatoire criminelle, issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et dont les modalités sont précisées par l'article 5 du [décret n°2022-546 du 13 avril 2022](#), est donc applicable à la cour criminelle départementale.

<sup>9</sup> S'il constate qu'il existe effectivement une erreur, le président de la chambre de l'instruction est évidemment tenu d'ordonner la réorientation de la procédure.

<sup>10</sup> Ces délais courent évidemment à compter de la décision initiale de mise en accusation, et non à compter de celle du président de la chambre de l'instruction.

Les articles 356 à 358 du code de procédure pénale relatifs aux modalités de délibération et de vote à bulletin secret sont également applicables à la cour criminelle départementale.

Les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et à la peine sont prises par la cour criminelle départementale à la majorité.

L'article 367 du code de procédure pénale relatif aux modalités de libération ou d'incarcération est applicable à la cour criminelle départementale.

En revanche, au titre des spécificités prévues s'agissant des modalités du délibéré, l'article 380-19 5° du code de procédure pénale précise que les deux derniers alinéas de l'article 347 de ce code ne sont pas applicables à la cour criminelle départementale, ce dont il résulte que celle-ci délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Selon l'article [380-21](#) du code de procédure pénale, l'appel des décisions de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

Conformément à l'article [380-22](#) du code de procédure pénale, pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle départementale est assimilée à la cour d'assises.

Il peut être observé qu'en pratique les règles de fonctionnement de la cour criminelle départementale sont exactement celles prévues par l'article 698-6 du code de procédure pénale pour les cours d'assises composées seulement de magistrats, lorsque celles-ci statuent en premier ressort.

#### **6. La possibilité d'un renvoi devant la cour d'assises, décidé en cours ou à l'issue des débats, par la cour criminelle départementale**

En application des dispositions de l'article 380-20 du code de procédure pénale, si la cour criminelle départementale estime que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises.

Si l'accusé comparait détenu<sup>11</sup>, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises.

Si l'accusé comparait libre, l'article 380-20 du code de procédure pénale prévoit que la cour criminelle départementale peut, après avoir entendu le ministère public, les parties ou leurs conseils, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

<sup>11</sup> Doit être considéré comme détenu l'accusé qui est détenu dans le cadre de la procédure dont est saisie la cour criminelle départementale

## Focus sur...



À propos des jurés et des cours criminelles départementales

[ 16 mars 2023 ]

**12 Angry Men (12 hommes en colère)** est un film réalisé aux États-Unis, en 1957, par Sidney Lumet d'après le scénario de Reginald Rose. Il raconte les débats à huis clos de 12 jurés dans le cadre d'un procès pour parricide. C'est un si beau film sur la justice et la citoyenneté ! En France, un juré est aussi un citoyen — tiré au sort sur les listes électorales pour siéger à la cour d'assises. Mais éclairons notre sujet grâce à Jean-Baptiste Thierry, maître de conférences à l'Université de Lorraine, directeur de l'Institut d'Études Judiciaires, qui répond à nos questions sur les nouvelles cours criminelles départementales sans jurés !

### Comment fonctionnent les nouvelles cours criminelles départementales ?

Leur compétence est d'abord limitée au jugement, en premier ressort, des personnes majeures accusées d'un crime qui fait encourir quinze ou vingt ans de réclusion criminelle et, le cas échéant, les délits connexes à ces crimes. Ensuite, leur fonctionnement est quasi-identique à celui des cours d'assises, à la différence — importante — que ces cours criminelles départementales ne comportent pas de jury. Elles sont composées de cinq magistrats (un président et quatre assesseurs ; C. pr. pén., [art. 380-17](#)). Dès lors, ne s'appliquent évidemment pas devant ces juridictions toutes les règles relatives au jury (sa composition, les incompatibilités, etc.). Enfin, il est prévu que, à la différence des cours d'assises, les cours criminelles délibèrent en étant en possession de l'entier dossier de la procédure. Pour le reste, les règles procédurales qui s'appliquent à la cour criminelle sont les mêmes que celles qui sont prévues pour la cour d'assises. Si un appel est formé contre la décision de la cour criminelle, c'est la cour d'assises qui est compétente pour statuer.

### Pourquoi ont-elles été instituées ?

Deux raisons principales sont à l'origine de la création des cours criminelles. La première tient à la volonté de réduire les délais de jugement : au-delà de la durée des audiences, il s'agissait également de réduire les délais d'audiencement et réduire ainsi le stock des affaires en attente d'être jugées. La seconde est relative à la volonté de lutter contre la correctionnalisation judiciaire.

Les cours criminelles ont d'abord été instituées à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. D'abord créées dans sept départements par un arrêté du 25 avril 2019, puis neuf, par un arrêté du 2 mars 2020, elles ont été étendues à dix-huit départements par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le **rapport d'évaluation des cours criminelles** ne fait pas apparaître de changement révolutionnaire. Le temps d'audience est certes un peu plus court devant les cours criminelles, mais la différence reste relative : 2,23 jours d'audience en moyenne, contre 2,54 jours devant la cour d'assises. L'impact sur la correctionnalisation apparaît en revanche très hypothétique. Au demeurant, toute correctionnalisation n'est pas à rejeter : il s'agit d'un instrument qui peut présenter une grande utilité au regard des nécessités de la répression.

Malgré ces constats décevants, le législateur a choisi de pérenniser le dispositif dans la loi du 21 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en reportant l'entrée en vigueur de cette généralisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'explication réside sans doute davantage dans le coût du dispositif : une journée d'audience devant la cour d'assises est sensiblement plus coûteuse que devant la cour criminelle (2 060 euros pour la première contre 1 100 euros pour la seconde).

### Comment sont-elles perçues par les acteurs du droit ?

Tout dépend des acteurs ! Il est en outre difficile de connaître le ressenti global de l'ensemble des acteurs concernés, entre pragmatisme des uns et attachement au jury des autres. Dans le rapport d'évaluation mentionné ci-dessus, les avis semblent plutôt positifs. Les avocats qui avaient pu craindre un recul de l'oralité — fondamentale en matière pénale en général et en matière criminelle

en particulier – ont, semble-t-il, relevé que ces craintes n'étaient pas justifiées. Les avocats de parties civiles semblent apprécier la manière dont les cours criminelles fonctionnent. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit désormais une réunion préparatoire criminelle (C. pr. pén., art. 276-1), qui permet aux acteurs concernés de s'entendre préalablement sur les personnes qui seront entendues à l'audience. Les rédacteurs du rapport insistent sur un point : les présidents de cours criminelles étaient des présidents d'assises, très attachés au respect de l'oralité des débats. Les greffiers mentionnent un allègement des formalités liées à la constitution du jury. Les magistrats semblent apprécier la possibilité de délibérer en disposant du dossier de la procédure. Certains mettent également en avant la possibilité de prononcer des peines « *plus techniques* » et habituellement moins prononcées par les cours d'assises en raison de la présence du jury. Sans surprise, la conférence nationale des procureurs généraux souhaite aller encore plus loin en créant un plaider-coupable criminel. On note également un mouvement de rejet important de ces cours criminelles, de la part de magistrats, avocats et universitaires, avec une mobilisation importante initiée et coordonnée par notre collègue Benjamin Fiorini. L'attachement au jury est en effet important et les cours criminelles départementales éloignent un peu plus les citoyens de la justice. Les cours criminelles constituent en outre le signe de la « managérialisation » croissante de l'institution judiciaire.

### **Le questionnaire de Désiré Dalloz**

*Quel est votre meilleur souvenir d'étudiant ?*

Ils sont nombreux ! Et principalement liés à des activités extra-universitaires qui ne se déroulaient pas sur les bancs de la faculté. Le DEA (autre temps... [Diplôme d'Études Approfondies, ancien Master 2 !]) a été un moment important, parce qu'il a été l'occasion de découvrir les potentialités de la recherche : le premier séminaire de Jean-François Seuic, qui a ensuite été mon directeur de thèse, reste à cet égard un moment marquant.

*Quel est votre héros de fiction préféré ?*

Aucun et un peu tous : le Batman pour les superhéros, Kurt Wallander pour les enquêteurs, les héros « mis en fiction », comme Antoine de Tounens, Philip K. Dick ou Romain Gary... Ender Wiggins, le héros du *Cycle d'Ender* de Orson Scott Card, est peut-être le personnage de fiction le plus fascinant : génie instrumentalisé, il devient celui qui porte la parole des morts pour réconcilier les êtres, humains et non humains.

*Quel est votre droit de l'homme préféré ?*

Pas l'un plus que d'autres : la liberté, l'égalité et la fraternité, parce que ce triptyque est fondateur et ne doit pas rester qu'une devise.

Auteur : Marina Brillié